

Aménagement régional du territoire

**Lignes directrices sur la participation attendue
du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest – 2016**



TABLE DES MATIÈRES

Termes usuels.....	1
Sommaire.....	2
1.0 Introduction.....	3
1.1 À quoi sert un plan d'aménagement?	4
1.2 Aménagement du territoire dans la vallée du Mackenzie, aux Territoires du Nord-Ouest	4
2.0 Révision et approbation des plans d'aménagement	8
2.1 Rôles du GTNO	8
2.2 Critères.....	10
2.3 Approbation du GTNO.....	11
2.4 Communication et coordination	13
3.0 Mise en œuvre des plans d'aménagement approuvés	14
3.1 Principales activités de mise en œuvre	15
3.2 Étapes d'évaluation de la conformité au plan d'aménagement.....	16
3.3 Inspection et contrôle des permis, des licences et des baux	16
3.4 Le gouvernement à titre de promoteur	17
3.5 Autorité approuatrice.....	17
Préparer l'avenir.....	18

TERMES USUELS

Modification	Changement apporté à un plan d'aménagement approuvé nécessitant l'approbation subséquente des trois autorités approbatrice.
Autorité approbatrice	Parties visées à l'article 43 de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> qui sont chargées d'approuver les plans d'aménagement et les modifications. Il s'agit des Premières Nations concernées, du gouvernement territorial et du ministère fédéral des Affaires autochtones et du Nord Canada..
Vérification de la conformité	Décision juridiquement contraignante prise par un office d'aménagement territorial pour déterminer si une proposition d'aménagement respecte le plan approuvé.
Critères	Normes utilisées pour évaluer un plan d'aménagement, une modification ou une exception (lorsque des conseils ou des renseignements sont sollicités auprès d'un office d'aménagement territorial).
Exception	Autorisation ponctuelle de déroger à une condition ou à une exigence d'un plan d'aménagement accordée par un office d'aménagement à un utilisateur des terres.
Groupe de travail interministériel du GTNO sur l'aménagement du territoire (Groupe de travail)	Forum de communication et de coordination interministérielles qui étudie les questions d'aménagement régional du territoire. Ce groupe de travail : <ul style="list-style-type: none">• révise et approuve les plans d'aménagement du territoire déjà existants;• rédige et approuve les modifications apportées aux plans d'aménagement;• surveille la mise en œuvre des plans d'aménagement par le GTNO;• élabore les propositions de politiques du GTNO pour l'aménagement du territoire;• collabore avec la Division des valeurs mobilières et de l'évaluation de projets du ministère de l'Administration des terres lorsque des projets doivent se conformer à des plans d'aménagement. Le Groupe de travail permet au GTNO de parler d'une seule voix pour l'approbation et la mise en œuvre des plans. Son mandat consiste à garantir que les règles de participation aux projets sont appliquées.
Plan d'aménagement	Les plans d'aménagement définissent les zones où certaines activités peuvent avoir lieu et établissent les critères généraux d'évaluation et de sélection des projets proposés dans le cadre des procédures d'attribution de permis réglementaires. Ils sont également utilisés pour assigner une protection spéciale à certains secteurs et pour désigner les zones où le développement est permis.
Office d'aménagement	Le terme « office d'aménagement » désigne l'Office gwich'in d'aménagement territorial et l'Office d'aménagement territorial du Sahtu, constitués en vertu des articles 36 et 38 de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> .
Partenaires de l'aménagement	Comprend, sans s'y limiter, les offices d'aménagement territorial, les gouvernements et organisations autochtones, le GTNO, le gouvernement fédéral, les collectivités, les organisations non gouvernementales, les groupes d'intérêts spéciaux et d'autres organismes de réglementation.

SOMMAIRE

Aux Territoires du Nord-Ouest (TNO), l'aménagement régional du territoire est un processus continu. Pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), les plans régionaux d'aménagement constituent des outils primordiaux pour définir l'emplacement et les modalités de certaines activités d'utilisation des terres.

Pourquoi l'aménagement du territoire est important

Le but de l'aménagement du territoire est de protéger et de favoriser le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités des TNO tout en tenant compte des intérêts de tous les Canadiens.

Le GTNO a concrétisé son engagement pour l'aménagement du territoire en produisant son *Cadre sur l'utilisation et le développement durable des terres*. Il a également créé une unité de planification de l'aménagement territorial au ministère de l'Administration des terres.

Les plans d'aménagement nous permettent d'améliorer l'efficacité de la gestion de nos terres et de nos ressources. Ils nous donnent l'assurance nécessaire pour procéder à des initiatives de développement au bon endroit et de la bonne façon.

Objectif des lignes directrices

Les présentes lignes directrices sont principalement destinées à nos partenaires engagés dans l'élaboration de plans d'aménagement en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Elles précisent les critères et les processus décisionnels du GTNO pour les plans d'aménagement du territoire; elles s'appliquent aussi à toute procédure d'aménagement nécessitant la contribution du GTNO à titre de réviseur ou d'autorité approuatrice.

De nombreux aspects de l'aménagement du territoire aux TNO sont toujours en négociation. Les présentes lignes directrices ne fournissent aucune information sur les enjeux de ces négociations, tels que la délimitation des frontières dans les plans régionaux d'aménagement, les engagements financiers consacrés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans, la séquence d'achèvement des plans ou la nomination du responsable des processus d'aménagement. Les lignes directrices tiennent pour acquis que les plans sont conçus par un office d'aménagement du territoire ou un autre organisme et que le GTNO participe à titre de partenaire, d'autorité approuatrice et d'exécutant de l'aménagement.

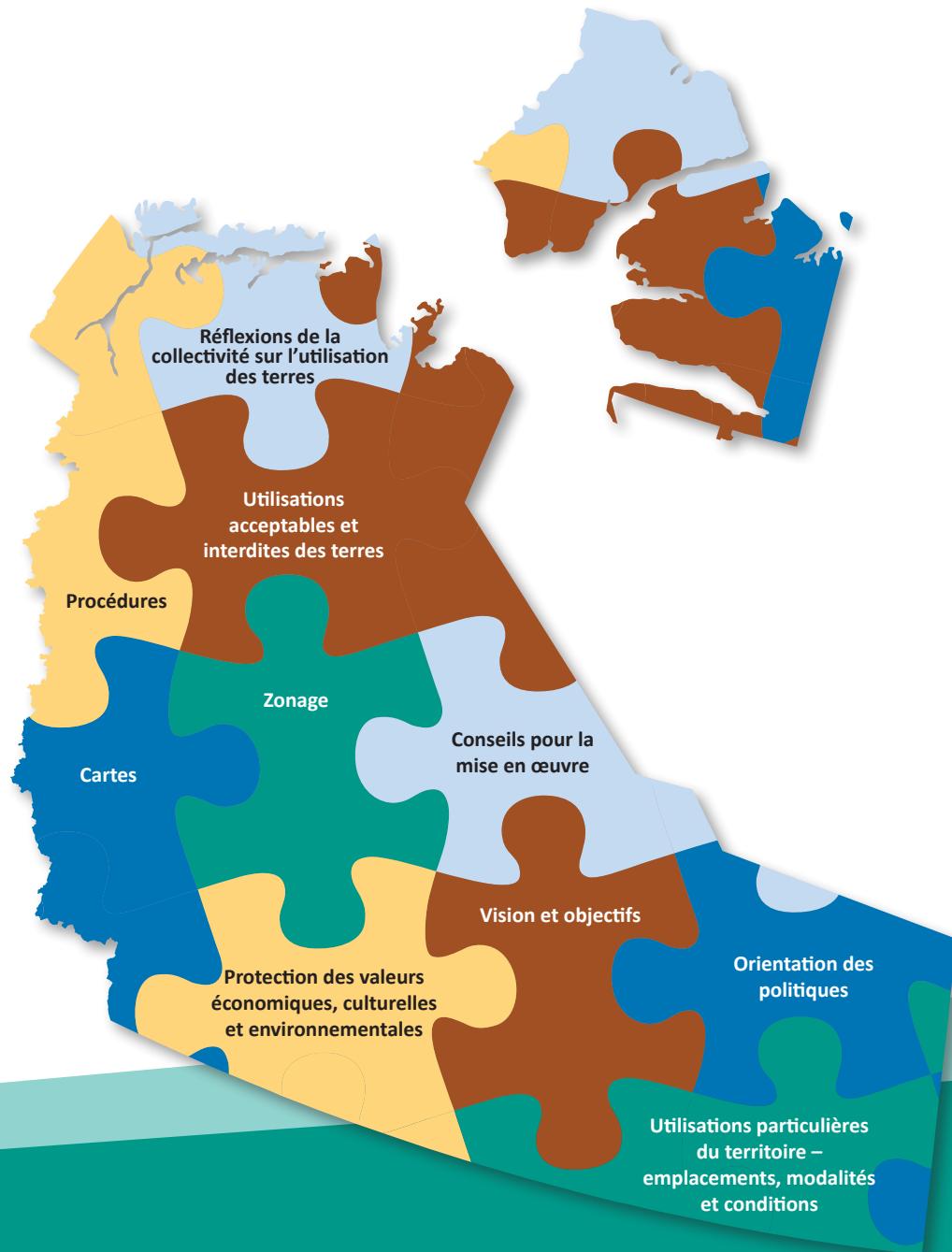
Les lignes directrices sont divisées en trois parties :

- 1.0 **Introduction** : Précise le contexte de l'aménagement régional dans la vallée du Mackenzie, l'historique du processus d'aménagement et le résumé des plans et des processus existants.
 - 2.0 **Révision et approbation des plans d'aménagement** : Explique le rôle joué par le GTNO dans l'approbation des plans, ainsi que les rôles et les responsabilités des ministères, les communications et la liste des critères de révision.
 - 3.0 **Mise en œuvre des plans d'aménagement approuvés** : Décrit le rôle du GTNO dans la mise en œuvre, ainsi que les rôles et les responsabilités des ministères et les communications.
- Le développement du programme d'aménagement territorial du GTNO est un processus continu. Les lignes directrices seront mises à jour au fur et à mesure de l'évolution du programme et de la participation du GTNO aux différents processus d'aménagement et à la mise en œuvre des plans. Lorsque des modifications seront apportées aux lignes directrices, le GTNO en affichera une version à jour sur son site Web et en informera les partenaires de l'aménagement.

1.0 INTRODUCTION

L'aménagement du territoire est un processus facilitant la prise de décisions éclairées sur l'utilisation à venir des terres, des eaux et des autres ressources. Les plans d'aménagement incorporent la meilleure information disponible de manière transparente et responsable afin de permettre la réalisation d'une vision et d'objectifs bien précis pour un endroit donné. Les plans d'aménagement sont exigés par la loi dans certaines régions désignées en vertu des accords de revendications territoriales.

Une fois approuvés, les plans deviennent juridiquement contraignants en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. L'article 50 de cette même loi stipule également que les plans doivent faire l'objet de révisions périodiques. Dans les secteurs pour lesquels il n'existe pas d'entente finale, les plans d'aménagement peuvent être simplement informatifs ou alors mis en place par l'intermédiaire d'autres mécanismes, comme la législation ou l'orientation des politiques.



1.1 À quoi sert un plan d'aménagement?

Un plan d'aménagement sert à de nombreuses fins, notamment les suivantes :

- création de cartes et orientation de politiques;
- détermination des activités d'utilisation des terres autorisées, de l'emplacement où elles auront lieu et des conditions les régissant;
- établissement de règles pour la conservation, le développement et l'utilisation des terres, des eaux et des ressources;
- interdiction ou autorisation d'activités d'utilisation des terres, comme l'exploitation pétrolière et gazière, l'exploitation minière, le tourisme commercial ou la foresterie;
- création de zones de conservation pour protéger le patrimoine écologique ou préserver l'utilisation traditionnelle ou culturelle du territoire;
- encadrement des activités d'utilisation des terres et des eaux, comme le prélèvement massif d'eau, la gestion des déchets, le transport et le développement des infrastructures;
- établissement de zones régionales et de critères généraux pour évaluer et sélectionner des propositions de projets dans le cadre des processus d'attribution de permis réglementaires.

Dans les plans d'aménagement, les différentes zones circonscrivent les secteurs :

- bien adaptés au développement industriel;
- pouvant supporter le développement industriel tout en respectant certaines valeurs culturelles ou écologiques particulières;
- où le développement est interdit pour des raisons culturelles ou écologiques.

1.2 Aménagement du territoire dans la vallée du Mackenzie, aux Territoires du Nord-Ouest

Jusqu'à maintenant, l'aménagement du territoire dans la vallée du Mackenzie se faisait sur une base régionale en fonction des frontières et des régions de peuplement établies. Là où les revendications territoriales sont réglées, comme dans la Région désignée des Gwich'in ou la Région désignée du Sahtu, ce sont les ententes conclues et la législation qui commandent l'aménagement du territoire. La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* décrit la procédure de conception des plans d'aménagement et exige qu'ils soient révisés tous les cinq ans.

Dans le Dehcho, l'aménagement du territoire suit son cours conformément à l'*Entente sur les mesures provisoires des Premières Nations du Deh Cho*. Il n'y a actuellement aucun aménagement en cours dans la région administrative du Slave Nord (à l'exception du secteur du Wek'eezhii), ni dans celle du Slave Sud (sauf pour certaines portions du Dehcho), où aucun accord de revendications territoriales n'a été conclu. Toutefois, le GTNO élaboré présentement une procédure et une stratégie de conception des plans d'aménagement pour ces régions. Le gouvernement collabore aussi actuellement avec ses partenaires pour mettre la touche finale à un processus d'aménagement des terres publiques du secteur du Wek'eezhii.

La Région désignée des Inuvialuits n'est pas assujettie à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Toutefois, les Inuvialuits ont créé et mis en place des plans communautaires de conservation qui ne sont pas juridiquement contraignants.



Figure 1 – Les plans d'aménagement territorial du Sahtu et des Gwich'in ont été mis en œuvre conformément à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

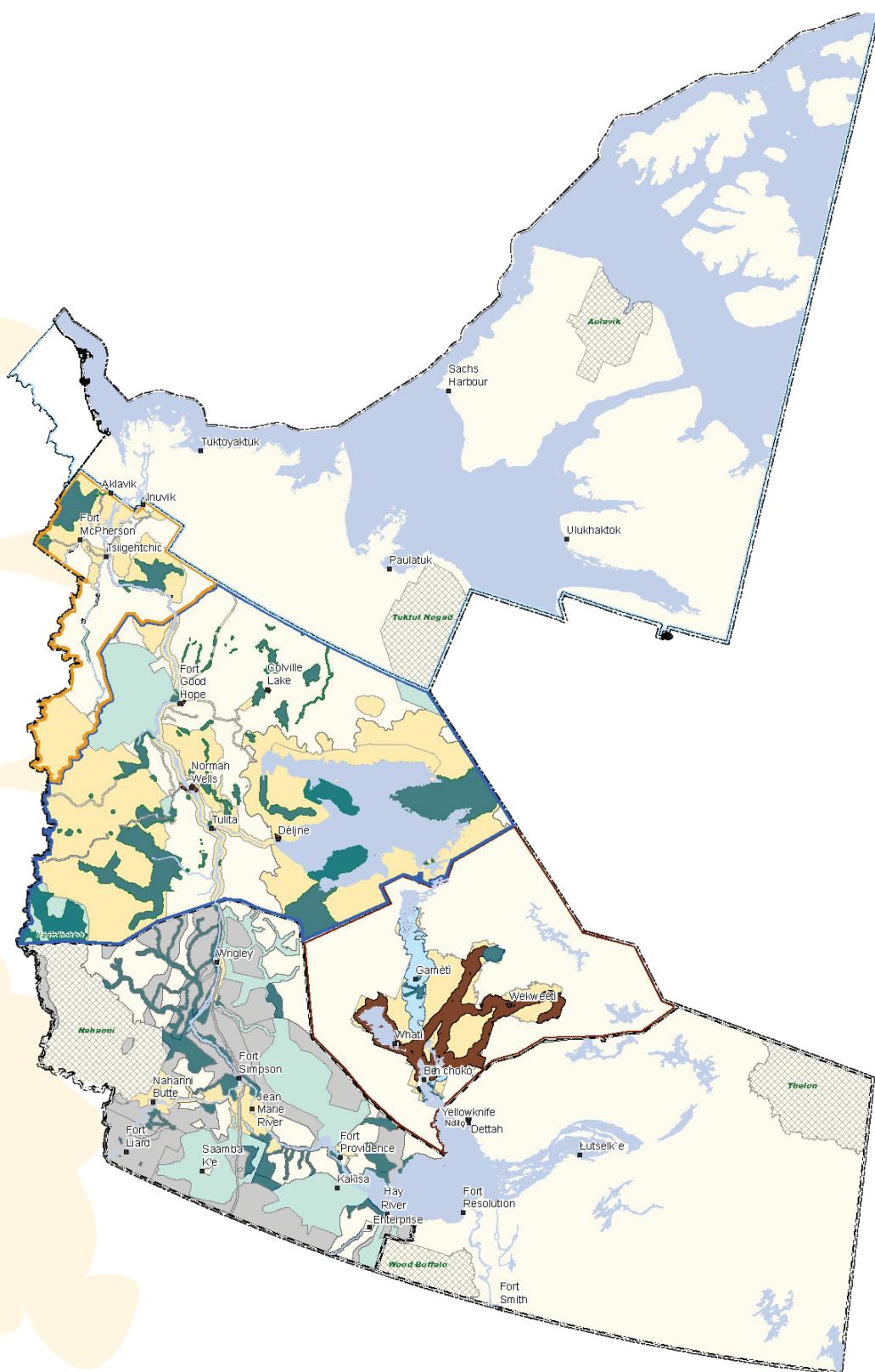


Figure 2 – Carte de l'aménagement du territoire ténois

Tableau 1 : Aperçu de l'aménagement régional du territoire dans la vallée du Mackenzie (2016)

Régions et mesures législatives applicables	Plans d'aménagement du territoire	Partenaires
Région désignée des Gwich'in Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>	<u>Plan d'aménagement approuvé en 2013</u> (en anglais seulement)	Conseil tribal des Gwich'in Office gwich'in d'aménagement territorial Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Gouvernement du Canada
Région désignée du Sahtu Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>	<u>Plan d'aménagement approuvé en 2003</u> (en anglais seulement)	Sahtu Secretariat Incorporated Office d'aménagement territorial du Sahtu Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Gouvernement du Canada
Dehcho Entente sur les mesures provisoires des Premières Nations du Deh Cho	Ébauche du plan d'aménagement provisoire complétée en 2016	Premières Nations du Dehcho Comité d'aménagement du territoire du Dehcho Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Gouvernement du Canada
Tłı̨chǫ Accord définitif tłı̨chǫ ¹ <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>	<u>Plan d'aménagement du territoire tłı̨chǫ approuvé en 2013</u> (en anglais seulement)	Gouvernement tłı̨chǫ
Secteur du Wek'eezhii Accord définitif tłı̨chǫ ¹ <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>	Aucun	Gouvernement tłı̨chǫ ¹ Autres (discussions en cours)
Région administrative du Slave Nord (à l'exception du Wek'eezhii)	Aucun	À déterminer
Région administrative du Slave Sud (à l'exception du Dehcho)	Aucun	À déterminer

2.0 RÉVISION ET APPROBATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT

Conformément à la Loi sur la gestion *des ressources de la vallée du Mackenzie*, le GTNO a la responsabilité de réviser et d'approuver les plans d'aménagement régionaux, notamment :

- les nouveaux plans d'aménagement;
- les modifications apportées à un plan;
- les plans révisés à l'occasion d'une révision quinquennale.

2.1 Rôles du GTNO

Le ministère de l'Administration des terres du GTNO a pour mandat de coordonner la participation du gouvernement aux processus d'aménagement.

À titre de partenaires de l'aménagement, les ministères du GTNO offriront :

- l'information, les données et l'expertise de la meilleure qualité disponible aux offices d'aménagement, le plus rapidement possible;
- une analyse des options d'aménagement;
- des conseils techniques et stratégiques pour la rédaction de la version préliminaire des plans;
- des conseils sur le cadre juridique habilitant le GTNO à mettre en œuvre les plans d'aménagement.

À titre d'autorité approuatrice, le GTNO :

- mettra de l'avant ses priorités et ses intérêts;
- contribuera à définir la vision et les objectifs qui s'appliquent à la région.

De plus, le GTNO :

- s'acquittera de son obligation de consulter la population concernée lorsque la décision d'approuver ou de modifier un plan d'aménagement pourrait entraîner des effets négatifs sur les droits, établis ou revendiqués, des Autochtones ou les droits issus de traités;
- tiendra compte des processus de consultation menés par les offices d'aménagement et s'assurera que l'obligation légale de consultation de la Couronne est respectée.

Tableau 2 : Résumé du rôle joué par les ministères du GTNO dans un processus d'aménagement

Ministères	Rôles
Administration des terres (unité de planification de l'aménagement territorial)	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner la participation du GTNO • Fournir une expertise sur le processus et les pratiques d'aménagement • Assumer la présidence et le secrétariat du Groupe de travail interministériel
Représentants de l'administration centrale des principaux ministères* : Administration des terres; Environnement et Ressources naturelles; Industrie, Tourisme et Investissement; Transports (*quelquefois Éducation, Culture et Formation)	<ul style="list-style-type: none"> • Participer dès le début à la définition de la vision, des objectifs et des options d'aménagement • Réviser et commenter les plans • Communiquer leurs intérêts dans l'aménagement de la région • Communiquer leurs intérêts dans la mise en œuvre • Expliquer les exigences et les considérations législatives • Réviser les plans en fonction du mandat et des considérations techniques du ministère concerné
Bureaux régionaux des principaux ministères : Administration des terres; Environnement et Ressources naturelles; Industrie, Tourisme et Investissement; Transports	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les lignes directrices régionales pour définir la vision et les objectifs du plan • Réviser et commenter les plans • Offrir des conseils et une perspective pratique propres à la région
Tous les ministères (en général)	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser et commenter certains points en lien avec leur mandat
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des avis et des conseils juridiques
Affaires autochtones et Relations intergouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des conseils sur la relation entre les plans d'aménagement et la mise en œuvre des revendications territoriales • Donner des conseils lorsqu'un plan pourrait avoir des conséquences sur les droits des gouvernements ou des organisations autochtones immédiatement concernés • Offrir des conseils consultatifs au regard de l'article 35
Exécutif	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des conseils et des analyses sur les présentations au Conseil exécutif
Ministères chargés de questions particulières : Éducation, Culture et Formation; Industrie, Tourisme et Investissement; Affaires municipales et communautaires; Travaux publics et Services; Finances; Transports	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des conseils propres à l'enjeu en question pour faciliter l'élaboration du plan • Fournir des conseils pour définir la vision et les objectifs du plan • Analyser les conséquences financières de la mise en œuvre du plan avant la présentation au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière • Participer, le cas échéant, aux modifications ou aux révisions quinquennales
Santé et Services sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Jouer un rôle d'observateur • Donner, à l'occasion, son opinion sur un cas particulier, à la demande du Groupe de travail ou d'un partenaire de l'aménagement

Rôles en ordre décroissant

2.2 Critères

Le GTNO tient compte des enjeux économiques, culturels et environnementaux au moment d'élaborer et d'approuver des plans d'aménagement du territoire. Les critères représentent en fait les normes selon lesquelles le GTNO évalue les plans d'aménagement. Au nombre de neuf, ces critères guident la révision et l'approbation des nouveaux plans d'aménagement, des modifications et des révisions. Les critères sont résolument généraux, étant donné que chaque processus

d'aménagement est différent et exige de la souplesse.

Les critères ont été établis à partir d'une combinaison des éléments suivants :

- la participation du GTNO aux processus d'aménagement des territoires du Sahtu et des Gwich'in;
- la révision quinquennale du plan d'aménagement des Gwich'in;
- une analyse des champs de compétence;
- l'application des principes reconnus en matière d'aménagement.

Tableau 3 : Les neuf critères du GTNO pour l'approbation des plans d'aménagement

Critères	Questions clés	
Mandat	Le plan cadre-t-il avec les paramètres (p. ex. entente sur la revendication territoriale globale, législation, cadre de référence du processus) en vertu desquels le processus d'aménagement a été défini?	<input checked="" type="checkbox"/>
Processus	Le plan a-t-il été élaboré selon des méthodes convenables et exhaustives?	<input checked="" type="checkbox"/>
Clarté, lisibilité et précision	Le plan est-il exact, clair et pratique?	<input checked="" type="checkbox"/>
Souplesse	Le plan est-il assez souple pour s'adapter à des circonstances uniques non envisagées au moment de son élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>
Valeur ajoutée	Le plan ajoute-t-il de la valeur au système de réglementation et y joue-t-il un rôle approprié?	<input checked="" type="checkbox"/>
Respect des lois et des règlements	Le plan respecte-t-il bien les lois, les politiques et les processus réglementaires en vigueur?	<input checked="" type="checkbox"/>
Facilité de mise en œuvre	Le plan peut-il être mis en œuvre tel quel?	<input checked="" type="checkbox"/>
Uniformité et coordination transfrontalières	Le plan est-il compatible avec les autres plans prévus pour la vallée du Mackenzie, pour les TNO, ou pour d'autres régions ou collectivités? Vient-il compléter ces autres plans?	<input checked="" type="checkbox"/>
Intérêts du GTNO	Le plan s'harmonise-t-il bien avec les intérêts et les priorités du GTNO?	<input checked="" type="checkbox"/>

2.3 Approbation du GTNO

Le processus de révision et d'annotation d'un plan d'aménagement est le même dans la plupart des cas. Toutefois, le temps qui sera nécessaire au GTNO pour accomplir cette procédure dépend de facteurs tels que les délais fixés par les offices d'aménagement, la complexité des documents, le degré de conflit interministériel ou intergouvernemental, ou les interruptions au calendrier (p. ex. pour les Fêtes, des élections ou les saisons de chasse).

Au moment d'élaborer leurs plans d'aménagement, les organismes peuvent demander au gouvernement de réviser, de commenter ou d'approuver les éléments suivants :

- le processus/la méthode utilisée
- la vision et les objectifs
- les renseignements généraux/la recherche
- les documents étant les utilisations ou les enjeux prévisibles liés aux terres
- les options d'aménagement permettant de réaliser la vision et les objectifs fixés
- la version provisoire du plan (il peut y avoir plus d'une version provisoire précédant la version finale)
- la version finale qui sera présentée pour approbation

Pour les documents qui requièrent l'approbation du GTNO, ce dernier doit respecter le processus de révision et d'approbation détaillé à la page suivante. Ce processus est fondé sur les principes du gouvernement de consensus et, conséquemment, assure la participation adéquate de tous les ministères.

Le GTNO s'engage à compléter ce processus dans les meilleurs délais possible. Il s'efforce de terminer la révision dans les trois mois suivant la réception du document, sauf lorsqu'il doit approuver la version finale du plan (ce qui peut prendre plus ou moins de temps selon le nombre de révisions réalisées au préalable).

Aperçu du processus interne du GTNO pour l'approbation des documents d'aménagement du territoire



2.4 Communication et coordination

Il est essentiel de communiquer et de tout coordonner de manière efficace pour respecter les principes de coordination, de collaboration et de transparence du *Cadre sur l'utilisation et le développement durable des terres*. Voici comment le GTNO arrivera à respecter ces principes.

Assemblées et audiences publiques

Les offices d'aménagement organisent parfois des audiences ou des assemblées publiques. Ces dernières sont vitales pour recueillir des données et informer le public des options possibles. Le GTNO assistera et participera à toutes les audiences et assemblées publiques. L'unité de planification de l'aménagement du territoire s'occupe de coordonner la participation du GTNO.

Communications entre les partenaires de l'aménagement

Pendant le processus de révision d'un plan d'aménagement ou d'une modification proposée, le GTNO communiquera et collaborera avec d'autres autorités approubantes pour discuter de points techniques ou de questions de fond afin de les éclaircir ou de les régler au fur et à mesure qu'ils se présenteront.



3.0 MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉS

Aux TNO, la mise en œuvre des plans d'aménagement constitue une responsabilité partagée. Ainsi, le GTNO met en place des mesures qui permettent de réaliser la vision et les objectifs du plan tout en prenant des décisions qui respectent les conditions énoncées dans ce même plan. Les rôles et les responsabilités du GTNO à cet égard sont les suivants :

1) **À titre d'autorité approuatrice et d'administrateur des terres :** Une fois le plan approuvé, le GTNO le met en œuvre en délivrant les droits et les autorisations relatives aux terres, aux eaux et aux ressources. De plus, le GTNO fera tous les efforts raisonnables pour mener à bien toutes les mesures dont il doit s'acquitter. Le cas échéant, cela ne signifie pas qu'il s'engage à augmenter son engagement financier. Bien que les conditions et les exigences de conformité soient juridiquement contraignantes, les recommandations additionnelles énoncées dans les plans d'aménagement n'ont qu'un caractère informatif. Par conséquent, le GTNO envisagera la mise en œuvre des recommandations uniquement si c'est convenable et réalisable.

- 2) **Délivrance des droits et des autorisations :** Quatre ministères délivrent les droits et les autorisations conformément aux plans d'aménagement approuvés : le ministère de l'Administration des terres; le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles; le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement; et le ministère des Transports.
- 3) **Inspection et contrôle des permis, des licences et des baux :** Depuis le transfert des responsabilités, le GTNO s'occupe de faire appliquer les conditions énoncées dans les autorisations relatives aux terres et aux eaux.
- 4) **Délégation d'autorité pour vérifier la conformité :** Le GTNO a le pouvoir de soumettre une activité proposée d'utilisation des terres à l'examen d'un office d'aménagement pour déterminer si elle respecte le plan d'aménagement approuvé.
- 5) **Demande de droits et d'autorisations par le promoteur :** Le GTNO, comme tout promoteur, incorpore les plans d'aménagement approuvés dans les demandes de projet pour s'assurer que les activités d'utilisation des terres proposées sont conformes au plan.

3.1 Principales activités de mise en œuvre

Les plans d'aménagement du territoire sont juridiquement contraignants. Les organisations suivantes doivent s'y conformer :

- le GTNO, au moment de délivrer des droits et des autorisations pour les terres, les eaux et les ressources;
- les organes de réglementation comme l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, au moment d'émettre toute autorisation de rejet de déchets et d'utilisation des terres, des eaux et des ressources ayant une incidence sur ces mêmes droits;
- les sociétés foncières qui délivrent des droits pour les terres octroyées par entente.

Le plan des Tłı̨chǫ ne s'applique qu'aux territoires des Tłı̨chǫ. Le gouvernement tłı̨chǫ doit autoriser l'accès au territoire, peu importe l'utilisation envisagée, avant même que la demande de permis réglementaire soit présentée. De plus, il lui revient principalement de vérifier la conformité de toute activité proposée d'utilisation des terres. Les organes de réglementation peuvent malgré tout jouer un certain rôle dans la mise en œuvre en définissant les conditions régissant l'exécution des directives de protection du territoire, mais l'évaluation de la conformité n'est pas de leur ressort.

Ministères du GTNO chargés de la mise en œuvre des plans d'aménagement approuvés

Terres (surface et sous-sol)

- Administration des terres
- Industrie, Tourisme et Investissement

Licences et permis

- Environnement et Ressources naturelles
- Industrie, Tourisme et Investissement
- Éducation, Culture et Formation
- Transports

Contrôle

- Administration des terres
- Environnement et Ressources naturelles
- Industrie, Tourisme et Investissement

Le gouvernement à titre de promoteur

- Ministère à la tête du projet proposé
(Exemple : gestion de la construction d'une nouvelle voie publique par le ministère des Transports)

3.2 Étapes d'évaluation de la conformité au plan d'aménagement

1. La meilleure chose à faire pour le promoteur est de solliciter l'avis des offices d'aménagement compétents pour s'assurer que sa demande est le plus conforme possible au plan.
2. Lorsqu'un promoteur demande une autorisation auprès du GTNO, ce dernier s'assure de la conformité au plan avant d'émettre l'autorisation. Chaque ministère fait de même avant de délivrer des droits, des conditions ou des autorisations pour l'utilisation des terres ou des eaux.
3. Le GTNO peut officiellement transférer la demande à l'office d'aménagement pour qu'il en détermine la conformité. Bien que les offices d'aménagement ne vérifient la conformité que sur recommandation, ils sont ouverts aux demandes et au dialogue qui ont pour but d'aider les organes de réglementation et les promoteurs à réaliser leur propre évaluation dans les cas où les questions sont simples à résoudre.
4. Lorsqu'une activité chevauche les frontières, les règles de chaque secteur s'appliquent. Par exemple, si une autorisation touche à la fois les territoires des Gwich'in et du Sahtu, les règles du plan des Gwich'in régissent la portion du projet qui prend place dans la Région désignée des Gwich'in, et le plan du Sahtu s'applique à la Région désignée du Sahtu. Si le Sahtu et le Dehcho sont concernés, le plan d'aménagement du Sahtu s'applique à la portion qui concerne ce territoire, et la procédure réglementaire standard s'applique pour le territoire du Dehcho.

5. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des conditions particulières, le ministère pertinent doit étudier ces conditions et déterminer la manière de les mettre en œuvre via le processus d'autorisation.
6. Si la demande n'est pas conforme au plan, le GTNO peut aviser le promoteur des trois choix qui s'offrent à lui :
 - modifier la demande pour la rendre conforme;
 - demander à l'office d'aménagement compétent qu'il lui accorde une exemption;
 - demander à l'office d'aménagement compétent qu'il permette la modification du plan.

3.3 Inspection et contrôle des permis, des licences et des baux

Les surintendants régionaux du GTNO ont pour tâche de contrôler les permis et les licences pour le pétrole, le gaz et le développement minier. Le ministère de l'Administration des terres contrôle la plupart des permis d'utilisation des terres. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles s'occupe des licences pour l'eau, ainsi que des permis pour la faune et le bois d'œuvre. Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement est chargé des permis et des licences pour le tourisme.

Les inspecteurs s'assurent que les licences, permis, baux et autres instruments délivrés sont conformes aux plans. En outre, les licences et les permis peuvent être assortis de conditions découlant des exigences d'un plan. La manière dont le plan est rédigé influencera l'efficacité de la mise en œuvre et du contrôle. Les inspecteurs doivent faire respecter les conditions garantissant la conformité au plan.

3.4 Le gouvernement à titre de promoteur

Il revient aux promoteurs de faire la preuve, dans leurs demandes, que l'utilisation des terres qu'ils proposent respecte toutes les exigences applicables du plan (zonage, conditions, etc.).

Lorsque le GTNO agit à titre de promoteur, le ministère à l'origine du projet va simultanément :

- chercher de l'information auprès du GTNO pour appuyer la demande;
- solliciter l'avis des offices d'aménagement compétents pour s'assurer de respecter l'intention du plan.

3.5 Autorité approbatrice

Le GTNO n'est pas seulement un participant clé des processus d'aménagement dans la vallée du Mackenzie : il agit aussi à titre d'autorité approbatrice. La signature ministérielle apposée au bas d'un plan manifeste l'engagement du gouvernement par rapport à ce plan. En plus de respecter les stipulations juridiquement contraignantes d'un plan, le GTNO s'engage aussi à faire des efforts pour :

- mettre en œuvre des mesures et des recommandations qui cadrent avec ses compétences;
- se préparer aux révisions quinquennales afin de mettre à jour les plans et de les améliorer grâce aux leçons apprises;
- évaluer l'efficacité générale d'un plan en regard d'autres initiatives de gestion du territoire.

PRÉPARER L'AVENIR...

Les présentes lignes directrices établissent des critères clairs et définissent les attentes pour les partenaires de l'aménagement du territoire. Elles s'inscrivent dans le cadre stratégique d'aménagement du territoire du GTNO, actuellement en cours d'élaboration.

Les plans d'aménagement sont expressément conçus pour être des documents évolutifs. L'utilisation des terres peut changer avec le temps, de même que les priorités et les perspectives; de plus, de nouveaux renseignements peuvent émerger.

La première génération des plans d'aménagement porte une part considérable d'incertitude. C'est pourquoi le GTNO continuera de travailler avec les partenaires de l'aménagement pour innover et améliorer la manière dont il révise et met en œuvre les plans d'aménagement du territoire.

Pour obtenir un complément d'information au sujet des présentes lignes directrices ou de l'aménagement territorial aux Territoires du Nord-Ouest, veuillez communiquer avec :

Unité de planification de l'aménagement territorial
Ministère de l'Administration des terres
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
LandUsePlan@gov.nt.ca





Coordonnées

Unité de planification de l'aménagement territorial
Ministère de l'Administration des terres
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
LandUsePlan@gov.nt.ca